UNION DÉODATIENNE DES ARTISANS ET COMMERÇANTS

STATUTS

ASSOCIATION DES ENTREPRISES COMMERCIALES ARTISANALES ET DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE LA VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Union Déodatienne des Artisans et Commerçants (U.D.A.C.).

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de représenter les acteurs du commerce, de l'artisanat et des services locaux, de défendre les intérêts de ses adhérents, de promouvoir, dynamiser et animer les espaces marchands, d'être force de propositions et d'actions pour le développement économique local et de développer les liens de travail et de coopération avec la municipalité de Saint-Dié-des-Vosges.

Elle a également pour objet de mettre en œuvre une stratégie de développement commercial territorial, de développer l'attractivité des différents pôles commerçants et de lutter contre la vacance commerciale, d'organiser des actions de communication, de marketing et des événements commerciaux, et de favoriser la transition digitale des commerçants, notamment par les réseaux sociaux, le commerce électronique et la visibilité en ligne.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à: Hôtel de Ville BP 275 88107 SAINT-DIE-DES-VOSGES Cedex (Mairie de Saint-Dié-des-Vosges).

Il pourra être transféré par simple décision du Comité directeur, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Les adhésions sont souscrites pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre. L'exercice budgétaire correspond à l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres actifs et de membres adhérents.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui soutiennent financièrement l'association par un don, une subvention ou un legs.

Sont membres actifs les personnes qui versent annuellement leur cotisation et participent aux activités de l'association. Ils sont commerçants déodatiens, retraités commerçants déodatiens ou personnes agissant

par délégation de pouvoir de leur employeur, régulièrement inscrits au registre compétent ou exerçant légalement une activité artisanale, agricole ou de prestation de services.

Sont membres adhérents les personnes qui versent annuellement leur cotisation d'un montant de 1 euro et participent ponctuellement aux activités de l'association. Ils ne sont pas nécessairement commerçants et ne peuvent se présenter au Comité directeur.

Le Comité directeur peut également autoriser l'adhésion de professionnels exerçant dans les territoires voisins de la Déodatie, dès lors que leur activité présente un lien avec le bassin économique de l'association.

Parmi les membres actifs, les établissements sont répartis selon leur surface de vente dans les catégories suivantes :

Catégorie 1 : établissements dont la surface de vente est inférieure à 300 m^2.

Catégorie 2 : établissements dont la surface de vente est comprise entre 300 m^2 inclus et 1 000 m^2 exclus.

Catégorie 3 : établissements dont la surface de vente est égale ou supérieure à 1 000 m^2.

Catégorie 4 : Retraités commerçants

Cette classification est sans incidence sur la qualité d'adhérent et les droits attachés à l'adhésion. Elle peut notamment être utilisée pour déterminer les conditions d'accès à certains dispositifs ou opérations spécifiques organisés par l'association.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Comité directeur pour non-paiement de la cotisation, ou l'exclusion prononcée par le Comité directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Toute décision d'exclusion doit être motivée et précédée de la possibilité pour le membre concerné de présenter sa défense.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations et les dons de ses membres, les subventions de l'État, de la région, du département, de la commune et des établissements publics, les recettes issues d'événements, de partenariats, de sponsoring ou d'actions commerciales, les recettes provenant de prestations de services ou d'actions de formation à destination des adhérents, ainsi que toutes autres ressources autorisées par les lois en vigueur.

Article 8 : Comité directeur et bureau

L'association est dirigée par un Comité directeur composé de 7 membres au minimum et de 17 membres au maximum, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. L'adjoint au Maire délégué au commerce participe au Comité directeur dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le renouvellement du Comité directeur a lieu tous les ans par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est tiré au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité directeur choisit parmi ses membres, chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant un Président, un Vice-présidents, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier et, si besoin, un Trésorier adjoint et un référent Programme de Fidélité.

En cas de vacance, le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat des membres remplacés.

Le Comité directeur définit la stratégie annuelle et les objectifs de développement de l'association. Un plan d'actions annuel est élaboré et présenté en Assemblée Générale. Des indicateurs de performance peuvent être mis en place, notamment en matière de fréquentation, de participation et d'impact économique.

Article 9 : Réunions du Comité directeur

Le Comité directeur se réunit au minimum une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions courantes sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Un compte rendu est réalisé après chaque réunion et communiqué aux membres par sa publication sur le site internet de l'association.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le Président. L'ordre du jour figure sur la convocation. Les convocations peuvent être adressées de façon dématérialisée.

Le Président, assisté des membres du Comité directeur, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Comité directeur.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins 25 % des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

Les votes peuvent être réalisés en présentiel, par procuration (1 procuration par personne maximum) ou à distance, notamment par visioconférence ou vote électronique, selon les modalités précisées dans la

convocation. Chaque membre disposant du droit de vote peut donner pouvoir écrit à un autre membre disposant du droit de vote. Un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les participants à distance dont l'identité et le vote peuvent être vérifiés sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Lorsque l'intérêt de l'association l'exige, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire selon les formalités prévues à l'article 10.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est notamment compétente pour les modifications des statuts.

Elle ne peut valablement délibérer que si au moins 25 % des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, notamment celles portant sur la modification des statuts, sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

Les membres peuvent participer aux votes en présentiel, par procuration (1 procuration par personne maximum) ou à distance, notamment par voie électronique, selon les modalités précisées dans la convocation. Les votes exprimés à distance dans les conditions ainsi définies sont pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les règles de procuration prévues à l'article 10 s'appliquent également.

Les dispositions particulières relatives à la dissolution figurant à l'article 14 demeurent applicables.

Article 12 : Règlement intérieur

Le Comité directeur peut établir et modifier tout règlement intérieur, charte, règlement d'opération ou document destiné à préciser les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, ainsi que les conditions d'organisation et de participation aux actions, services et dispositifs qu'elle met en œuvre.

Ces documents peuvent notamment déterminer les conditions d'accès, de participation ou d'utilisation des opérations et dispositifs proposés par l'association, dans le respect des présents statuts et des décisions de l'Assemblée générale.

Ils s'imposent aux membres concernés dès lors qu'ils leur ont été portés à connaissance, sous réserve des engagements contractuels en cours.

Article 13 : Communication et image

L'association assure la communication et la promotion de ses actions, de ses opérations et, plus largement, de l'activité commerciale et économique de son territoire.

Elle peut, dans ce cadre, valoriser collectivement ou individuellement ses membres, selon les actions et supports de communication mis en œuvre.

L’adhésion à l’association n’emporte toutefois aucun droit individuel à une prestation déterminée de communication, de publicité ou de mise en avant, sauf engagement exprès de l’association dans le cadre d’une opération ou d’un dispositif spécifique.

Le nom, le logo, l’identité visuelle et les supports de communication de l’association ne peuvent être utilisés au nom de celle-ci que dans le cadre de ses activités ou avec son autorisation.

Toute communication présentée comme émanant de l’association ou susceptible de l’engager relève des personnes ou instances habilitées à cet effet.

Le Comité directeur peut adopter et modifier toute charte ou règlement précisant les modalités de communication, d’utilisation de l’image de l’association, de valorisation des membres et de participation aux différents supports, actions ou opérations de communication.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l’Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L’actif, s’il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.